

[. . .]

36.052/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'aucun des membres du jury d'examen désignés à l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives, ne posséderait la connaissance de la langue allemande.

A ses demandes de renseignements des 6 mai et 15 septembre 2004, la CPCL n'a pas reçu de réponses. Plusieurs tentatives de contacter, par téléphone, monsieur [. . .], président du jury d'examen Qualité et Sécurité, Service des Explosifs, sont également restées vaines.

*
* *

Le Service Qualité et Sécurité, Service des Explosifs, constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel s'appliquent les dispositions du chapitre V, section 1^{ère}, relatif à l'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français-néerlandais-allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Partant, la CPCL estime que si aucun membre du jury d'examen précité n'a fourni la preuve de sa connaissance de la langue allemande, la plainte est recevable et fondée.

Finalement, la CPCL renvoie à l'article 58 des LLC lequel dispose que "sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées".

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]